RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2LM
Société par Actions simplifiée
Capital 619.000 €
Siège : 4 Boulevard Sainte Barbe – ZI La Saule – 71260 SAINT VALLIER
RCS CHALON SUR SAONE 910 448 687

Pour copie certifiée conforme

Au 3 avril 2025



1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Perrine MATHIEU, notaire à MACON le 16 février 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée, entre

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Christophe **LAURENT**, mécanicien salarié, demeurant à [redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) La société dénommée **HOLDING LORENZO**, Société par actions simplifiée au capital de 1520000 EUROS, ayant son siège social à [redacted] 76 route de poisson, identifiée au SIREN sous le numéro 892324542 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Perrine MATHIEU, notaire à MACON, le 3 avril 2025, il a été constaté la cession d'actions par M. Christophe LAURENT au profit de la société HOLDING LORENZO.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

FORME

Il est formé entre les requérants, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce et la réparation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion
- Le commerce de détail d'accessoires et d'équipements automobiles
- La vente de lubrifiants
- Centre de lavage automatique

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2LM

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 Boulevard Sainte Barbe – ZI La saule – 71230 SAINT VALLIER.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux présents statuts.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR CHRISTOPHE LAURENT

Monsieur Christophe LAURENT fait apport à la société, en numéraire d'une somme de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été libéré à concurrence de 5 000,00 €.

Cette somme d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Quant au surplus, soit la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), Monsieur Christophe LAURENT s'oblige à la verser sur le compte de la société, après son immatriculation, sur la demande qui en sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la présidence, et aux dates qu'elle fixera, par fractions.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR HOLDING LORENZO

La société HOLDING LORENZO fait apport à la société, en numéraire d'une somme de SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (612 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (612 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de SIX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (619 000,00 €).

APPORTS EN INDUSTRIE

ARTICLE 1 - APPORTS EN INDUSTRIE EFFECTUES PAR MONSIEUR CHRISTOPHE LAURENT

- par Monsieur Christophe LAURENT de ses connaissances techniques et professionnelles, de son travail et de son savoir-faire, en relation avec son activité de mécanicien automobile.

Cet apport est effectué pour une durée de DIX (10) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

L'apporteur s'engage à réserver à la société l'exclusivité de ladite activité. Il déclare n'avoir souscrit aucun engagement de même nature et ne pas exploiter ou diriger une autre société similaire.

Il s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement à une société ou un établissement exerçant une activité semblable ou analogue à celle de la société bénéficiaire de son apport.

Cet apport en industrie est évalué à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000,00 €).

Cet apport en industrie et sa rémunération ont fait l'objet d'une évaluation libre réalisée d'un commun accord entre les associés afin de déterminer le nombre d'actions d'industrie et la quotité de droits politiques et financiers qui lui sont attribués.

En rémunération de l'apport, il est attribué à l'apporteur DEUX MILLE (2 000) actions, sans valeur nominale et ne concourant pas à la formation du capital social.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES APPORTS EN INDUSTRIE

Nature des actions en industrie

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des statuts et des décisions collectives des associés.

Intransmissibilité – Inaliénabilité

Les actions d'industrie sont inaliénables et intransmissibles tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, la perte de la qualité d'associé entraînant leur annulation automatique et, le cas échéant, l'octroi d'une indemnité.

Au cas de retrait, décès ou mise sous tutelle d'un associé porteur d'actions d'industrie, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les actions d'industrie de l'associé décédé, retiré ou mis en tutelle sont immédiatement annulées,

Les droits sur les bénéfices alloués à ces actions annulées accroissent ceux revenant aux autres actions (indifféremment de capital ou d'industrie), proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou mis en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours, sur la base de la valeur de son apport ressortant des comptes sociaux dudit exercice.

Actions d'industrie nouvelles

De nouvelles actions d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vue de leur attribution à (i) un ou plusieurs associés existant pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété et/ou à (ii) un ou plusieurs nouveaux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Droits politiques

À chacune des actions d'industrie est attaché un droit de vote exercé conformément aux dispositions de l'article « Participation aux décisions collectives - Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité »

Droits financiers

À chacune des actions d'industrie sont attachés les droits financiers suivants :

Un droit au dividende et au boni de liquidation égal à celui attaché à chaque action ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans la même proportion.

Frais

Outre la rémunération visée au présent Article, chaque associé en industrie aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exécution de l'activité objet de son apport, sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE L'APPORT

Les associés en industrie bénéficient chacun de l'indépendance et de l'autonomie nécessaire à l'exécution des prestations objet de leur apport respectif sans être soumis à aucun pouvoir hiérarchique au sein de la Société.

ARTICLE 4 : REDDITION DE COMPTES – ÉVALUATION PERIODIQUE

4.1 Reddition de comptes

Conformément aux dispositions au dernier alinéa de l'article 1843-3 du Code civil, les associés en industrie fourniront au président de la Société, à première demande de celui-ci, toutes informations et tous documents, relatifs à l'exécution de l'apport.

Les associés en industrie rendront compte régulièrement au président du déroulement de leurs missions et des projets dont ils ont la charge.

À cet effet, chaque associé en industrie devra remettre chaque année au plus tard le 30 novembre précédent la clôture de l'exercice à première demande du président un rapport dans lequel devront être consignés les informations susvisées.

4.2 Évaluation périodique

Les apports à exécution successive feront l'objet d'une évaluation annuelle afin de déterminer la valeur relative actualisée de l'apport au regard des résultats de l'exercice et d'ajuster, le cas échéant, à la hausse ou à la baisse, le nombre d'actions d'industrie attribuées à chaque associé en industrie.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice, le président et chacun des associés en industrie se réuniront afin de déterminer ensemble la valeur actualisée de chaque apport. À défaut d'accord dans ce délai, la valeur des apports sera déterminée par un expert en application des dispositions ci-après, étant précisé que pour les besoins du présent article, le rapport de l'expert devra être mis à la disposition des associés vingt (20) jours avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires se prononcera notamment au vu du rapport du président, étant précisé que l'associé en industrie concerné participe à la réunion afin d'y formuler ses éventuelles observations mais ne prend pas part au vote des résolutions concernant l'évaluation de son apport.

ARTICLE 5 : ANNULATION DES ACTIONS D'INDUSTRIE

Les actions représentatives des apports en industrie seront annulées dans l'hypothèse de la survenance de l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- décès ou incapacité de l'associé personne physique ;
- dissolution de l'associé personne morale ;
- transformation de la Société en une forme sociale incompatible avec les apports en industrie ;
- fusion par absorbation de la Société dans une société dont la forme sociale est incompatible avec les apports en industrie ;
- retrait ou exclusion de l'associé ;
- disparition totale ou cession d'un actif indispensable à l'exécution de l'apport ;
- dissolution de la Société pour toute cause que ce soit.

ARTICLE 6 : INEXECUTION PARTIELLE OU TOTALE DE L'APPORT

6.1 Inexécution partielle

Hors les hypothèses d'incapacité et de décès visés à l'article 7 ci-après, en cas de refus ou d'impossibilité de l'associé en industrie conduisant à une cessation partielle des prestations qui lui incombent au titre de son apport, le nombre d'actions d'industrie correspondant pourra être réduit dans les conditions de l'article 4.2.

6.2 Inexécution totale

Hors les hypothèses d'incapacité et de décès visés à l'article 7 ci-après, en cas de refus ou d'impossibilité de l'associé en industrie conduisant à une cessation totale des prestations qui lui incombent au titre de son apport pendant une période supérieure à DEUX (2) mois, les actions d'industrie correspondantes pourront être annulées après mise en demeure signifiée par la Société à l'intéressé à l'issue de l'expiration de la période susvisée et demeurée infructueuse après un délai de trente (30) jours. À cet effet, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur un projet résolution tendant à l'annulation de l'intégralité des actions d'industrie de l'associé concerné, étant précisé que ce dernier pourra participer à la réunion afin d'y formuler ses éventuelles observations mais ne prendra pas part au vote des résolutions concernant l'évaluation de son apport.

ARTICLE 7 : INCAPACITE – DECES

7.1 Incapacité temporaire

En cas d'incapacité totale ou partielle à effectuer son apport par l'effet d'une maladie ou d'un accident, l'associé en industrie percevra, pendant une durée de six mois, l'intégralité de sa part dans les bénéfices sociaux sans aucun abattement.

Passé ce délai de six mois, si l'incapacité subsiste en totalité, les droits de l'associé seront réduits aux 2/3 de la part qui eût été la sienne dans la distribution des bénéfices.

Les associés se concerteront pour déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être suppléé, sur le plan professionnel, à l'absence de l'associé empêché.

7.2 Incapacité durable – Décès

7.2.1 Incapacité durable

Dans tous les cas où une maladie ou un accident empêchant totalement ou partiellement un associé en industrie d'exécuter l'apport se prolongerait au-delà de six (6) mois, la collectivité des associés se concertera pour déterminer les moyens propres à remédier à cette situation.

L'associé empêché aura le choix :

- soit de demander à l'assemblée des associés une modification de ses conditions de travail et de ses droits dans la Société qui tienne compte d'une part des surcroîts de charge de travail et de dépenses incombant à la Société du fait de l'incapacité, et d'autre part de la possibilité pour l'associé de conserver cette qualité en attendant son retour à une meilleure santé,
- soit d'exercer la faculté de retrait.

Les associés s'engagent à soumettre à un ou plusieurs conciliateurs désignés par eux, dans le cas où ils ne parviendraient pas à se trouver d'accord, l'appréciation des droits de l'associé empêché pendant une nouvelle période de deux (2) mois.

Lorsqu'une incapacité d'exercer aura duré huit douze (12) mois au moins, l'assemblée des associés pourra demander l'annulation des actions d'industrie. En contrepartie de l'annulation de ses actions d'industrie, la Société versera à l'associé concerné une somme égale à la valeur de son apport telle que déterminée conformément à la procédure d'expertise prévue à l'article 12 ci-après.

Dans tous les cas, les indemnités compensatrices de pertes de revenus perçues par l'associé empêché au titre d'assurances prévoyance légales, professionnelles ou souscrites par la Société sont imputées en diminution des sommes dues par la Société audit associé empêché au titre du présent Article.

7.2.2 Décès

Le décès d'un associé en industrie entraîne l'annulation automatique de ses actions d'industrie.

ARTICLE 8 : RETRAIT VOLONTAIRE

L'associé en industrie pourra exercer sa faculté de retrait après l'expiration de la période initiale visée à l'article 1 sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Pendant la période de préavis, l'associé en industrie devra faire ses meilleurs efforts afin de permettre la continuité des prestations objet de l'apport, notamment au travers de la recherche de nouveaux apporteurs en concertation avec le président, ou toutes autres initiatives de nature à préserver l'activité de la Société et la continuité de son exploitation et éviter ainsi toutes conséquences dommageables liées à son départ.

En cas de retrait, les actions d'industrie de l'associé en industrie concerné sont annulées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le retrayant ne pourra prétendre à aucun remboursement, compensation, droit au dividende ou indemnité d'aucune sorte à compter de la date d'effet de son retrait.

La Société devra verser à l'associé en industrie retrayant, dans les trois (3) mois de la date d'effet du retrait, une somme correspondant à la quote-part de ce dernier dans le résultat de

l'exercice entre la date de début d'exercice et la date du retrait effectif. À cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet du retrait, le président établira et notifiera à l'intéressé une situation comptable en forme de comptes sociaux, arrêtée à la date d'effet du retrait, de laquelle il ressortira la quote-part de l'associé dans le résultat réalisé. Dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la situation comptable, l'associé en industrie devra notifier au président son acceptation du montant indiqué ou son désaccord. En cas de désaccord, ladite quote-part sera déterminée par un expert conformément à la procédure décrite à l'Article 12.

ARTICLE 9 : EXCLUSION

L'associé en industrie pourra être exclu de la Société dans les cas suivants :
- condamnation pénale,
- interdiction d'exercer une profession,
- faute grave/lourde ayant causé un préjudice à la Société,
- dissolution de l'associé personne morale avec ou sans liquidation,

Dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où il est informé de l'existence d'une cause d'exclusion, le président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire (à l'exclusion des autres modes de consultation des associés), appelée à se prononcer sur la situation de l'intéressé, ce dernier devant être convoqué à la réunion afin, s'il le souhaite, de présenter aux associés ses observations en vue d'assurer sa défense dans le respect du principe du contradictoire. Le cas échéant, l'exclusion est décidée aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, l'associé en industrie concerné ne prenant pas part au vote.

L'exclusion de l'associé en industrie entraîne l'annulation de ses actions d'industrie sans qu'il puisse prétendre à aucun remboursement, compensation ou indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : TRANSFORMATION – OPERATIONS COMPLEXES

10.1 Transformation

En cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme compatible avec les apports en industrie, l'associé en industrie conservera ses droits et supportera les mêmes obligations, *mutadis mutandis*, le cas échéant au travers de la transformation de ses actions d'industrie en parts d'industrie.

En cas de transformation de la Société en société anonyme (ou en société en commandite par actions lorsque l'intéressé a vocation à devenir associé commanditaire), les actions d'industrie de chaque associé en industrie seront annulées au jour de la réalisation définitive de la transformation en contrepartie du versement par la Société au profit de chacun d'eux, d'une somme égale à la valeur de leur apport respectif, telle qu'issue de la dernière réévaluation en date.

Pour les besoins du présent article, les associés en industrie consentent expressément par anticipation à l'annulation de leurs actions d'industrie.

10.2 Fusion par absorption

10.2.1 Société absorbante compatible avec les apports en industrie

En cas de fusion par absorption de la Société dans une société d'une autre forme compatible avec les apports en industrie,

Les actions d'industrie seront annulées moyennant l'attribution à chacun des associés en industrie concernés d'une somme comprenant (i) la valeur de l'apport résultant de la procédure d'expertise prévue à l'article 12 ci-après et (ii) une somme correspondant à la quote-part revenant aux associés en industrie (chacun à proportion de ses droits financiers) dans le résultat de l'exercice entre la date de début d'exercice et la date du retrait effectif. À cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet du retrait, le président établira et notifiera à l'intéressé une situation comptable en forme de comptes sociaux, arrêtée à la date d'effet du retrait, de laquelle il ressortira la quote-part de l'associé dans le résultat réalisé. Dans un délai de cinq (5) jours à

compter de la réception de la situation comptable, l'associé en industrie devra notifier au président son acceptation du montant indiqué ou son désaccord. En cas de désaccord, ladite quote-part sera déterminée par un expert conformément à la procédure décrite à l'Article 12.

10.2.2 Société absorbante incompatible avec les apports en industrie

En cas de fusion par absorption de la Société dans une société anonyme (ou en société en commandite par actions lorsque l'intéressé a vocation à devenir associé commanditaire), les actions d'industrie seront annulées au jour de la fusion moyennant l'attribution à chacun des associés en industrie concernés d'une somme comprenant (i) la valeur de l'apport résultant de la procédure d'expertise prévue à l'Article 12 ci-après) et (ii) une somme correspondant à la quote-part revenant aux associés en industrie (chacun à proportion de ses droits financiers) dans le résultat de l'exercice entre la date de début d'exercice et la date du retrait effectif. À cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet du retrait, le président établira et notifiera à l'intéressé une situation comptable en forme de comptes sociaux, arrêtée à la date d'effet du retrait, de laquelle il ressortira la quote-part de l'associé dans le résultat réalisé. Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la situation comptable, l'associé en industrie devra notifier au président son acceptation du montant indiqué ou son désaccord. En cas de désaccord, ladite quote-part sera déterminée par un expert conformément à la procédure décrite à l'Article 12.

ARTICLE 11 : OPERATIONS SUR LE CAPITAL

11.1 Augmentation de capital

11.1.1 Augmentation de capital par incorporation de réserve

Lorsque la constitution de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non-distribués ou le dégagement de plus-values d'actifs dues à l'industrie des associés le permet, il est procédé périodiquement, par incorporation de ces sommes, à une augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Chaque année, à l'occasion de l'établissement de son rapport de gestion, le président devra déterminer le montant des réserves et plus-values d'actifs susvisés. Lorsque le montant cumulé de ces sommes est supérieur ou égal à 10 % du capital social, le président devra soumettre à l'assemblée générale annuelle, une résolution visant à augmenter le capital social par incorporation de réserve à concurrence du montant desdites sommes, selon les conditions susvisées et les modalités particulières qu'il arrêtera. Une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des actions correspondant aux apports en numéraire.

L'augmentation de capital est approuvée ou refusée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 10 % du capital social.

L'intégralité des actions nouvelles sera attribuée gratuitement à tous les associés, en capital et/ou en industrie, à proportion de leurs droits.

11.1.2 Autres hypothèses d'augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ou apport en nature, qu'elle soit ou non réservée en partie ou en totalité à un souscripteur non associé, le président devra proposer à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital, une résolution visant à créer un nombre d'actions d'industrie nouvelles attribuées en totalité aux associés en industrie existant de sorte que leurs droits financiers et politiques ne soient pas affectés (diminués) en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital.

11.2 Réduction de capital

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par annulation d'actions de capital, l'assemblée appelée à décider le principe cette réduction de capital pourra, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération, décider une réduction du nombre d'actions d'industrie afin de réduire les droits politiques et financiers des associés en industrie proportionnellement à la diminution de ceux des associés en capital, de sorte que leurs droits respectifs soient identiques avant et après la réalisation de l'opération.

11.3 Changement de contrôle de la Société

En cas de projet de cession par un associé en capital d'une fraction de ses actions ayant pour effet de transférer à un tiers plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, l'associé cédant devra, dans les meilleurs délais, notifier à la Société ainsi qu'à chacun des autres associés son projet détaillant les conditions principales de la cession.

Chacun des associés en industrie devra alors notifier à la Société son intention de conserver sa qualité d'associé ou de se retirer complètement de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de changement de contrôle susvisée.

Dans l'hypothèse où un associé en industrie déciderait de se retirer de la Société à cette occasion, la Société devra, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification par l'intéressé d'une demande en ce sens, procéder à l'annulation de ses actions d'industrie et lui verser une somme correspondant à la quote-part lui revenant dans le résultat de l'exercice entre la date de début d'exercice et la date du retrait effectif. À cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet du retrait, le président établira et notifiera à l'intéressé une situation comptable en forme de comptes sociaux, arrêtée à la date d'effet du retrait, de laquelle il ressortira la quote-part de l'associé dans le résultat réalisé. Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la situation comptable, l'associé en industrie devra notifier au président son acceptation du montant indiqué ou son désaccord. En cas de désaccord, ladite quote-part sera déterminée par un expert conformément à la procédure décrite à l'Article 12.

Dans l'hypothèse où à l'occasion de la cession de contrôle susvisée l'ensemble des associés en capital céderaient l'intégralité de la participation qu'ils détiennent chacun dans le capital de la Société, toutes les actions d'industrie seront obligatoirement annulées moyennant le versement de la quote-part de résultat décrite ci-dessus.

ARTICLE 12 : EXPERTISE

En cas de désaccord entre la Société et l'associé en industrie concerné relativement à la valeur de l'apport ou de la quote-part de bénéfices visée à l'article 2, les parties tenteront de résoudre le différend à l'amiable dans un délai de 5 jours. Si à l'issue de ce délai les parties ne sont pas parvenues à un accord, la ou les valorisation(s) en cause seront déterminée(s) à dire d'expert, désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur la personne de l'expert dans un délai de 3 jours, par un expert *ad hoc* désigné par le président du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE saisi en la forme des référés à la requête de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre de sa mission, l'expert devra respecter le principe du contradictoire et inviter les parties à formuler leurs observations et produire tous documents susceptible de justifier leur position respective. De leur côté, les parties devront faire leurs meilleurs efforts afin de permettre à l'expert d'avoir accès à toutes informations et tous documents raisonnablement nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'expert devra rendre son rapport dans un délai de (45) jours à compter de sa nomination.

Les conclusions de l'expert sont définitives et s'imposeront aux Parties sans possibilité de recours.

Les frais engagés dans le cadre de la procédure d'expertise seront à la charge du contestataire.

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITE – NON CONCURRENCE

13.1 Non-concurrence et non débauchage

La propriété d'une action d'industrie emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés, et à l'interdiction d'effectuer des apports en industrie identiques ou similaires à ceux effectués au profit de la Société et plus généralement d'exercer une activité identique ou similaire à celle constituée par les prestations objet de l'apport, cette obligation s'imposant à l'associé en industrie pendant la durée de l'apport et durant une période de deux (2) ans à compter de la perte de la qualité d'associé.

Pendant la période de deux (2) ans susvisée, chaque associé en industrie s'engage :

- à ne pas approcher, directement ou indirectement, l'un quelconque des salariés de la Société en vue de lui proposer un contrat de travail,
- à ne pas solliciter, directement ou indirectement, l'un quelconque des clients et/ou fournisseur avec lesquels la Société aura entretenu des relations commerciales ou que la Société aura prospecté, sauf pour les besoins d'une activité non concurrente à celle de la Société.

13.2 Exclusivité

Chacun des associés en industrie réserve l'exclusivité de son apport à la Société et déclare exercer son activité uniquement au nom et pour le compte de cette dernière. Il s'engage expressément, pendant toute la durée de l'apport, à n'effectuer aucune activité de même nature, pour son compte ou au profit d'une autre société, personne ou groupement ayant une activité similaire à celle de la Société.

En outre, chacun des associés en industrie s'interdit d'être associé, à quelque titre que ce soit, ou encore être titulaire d'un contrat de travail dans une autre société ou groupement ayant une activité ou un objet similaire à ceux de la Société ainsi que d'exercer la profession de mécanicien ou profession assimilée à titre individuel tant qu'il détiendra au moins une action d'industrie et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la perte de la qualité d'associé en industrie au sein de la Société.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE RECIPROQUE

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet des apports, les associés en industrie seront amenés à recevoir ou à avoir accès à des documents et informations relatifs à la Société et son activité qui doivent demeurer confidentiels.

Réciproquement, la Société sera amenée à recevoir ou à avoir accès à des documents et informations relatifs au savoir-faire des associés en industrie qui doivent demeurer confidentiels.

En conséquence, chacun des associés en industrie d'une part et la Société d'autre part, chacun pour ce qui les concerne, s'engage à garantir la confidentialité des documents et informations susvisés dont il aura connaissance, pendant la durée de l'apport ainsi que pendant une période de cinq (5) ans années après la disparition de l'apport.

Pour les besoins du présent engagement, sont considérées comme « Informations Confidentielles », orales, écrites ou sur tous autres supports notamment électronique :

i. toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, notamment d'ordre technique (caractéristiques et spécifications, plans, prototypes, dessins, logiciels et documentation y relative, etc.), commercial (listes et fichiers clients ou prospects, etc.), financier, comptable, juridique et administratif (projets de contrats, contrats, notes, memoranda, rapports, correspondance, etc.), ayant trait à la Société et son activité et discussions y relatives et qui auront été portées à la connaissance des associés en industrie ;

ii. toutes les analyses, compilations, études et autres documents qui incorporeront, feront référence à ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe ci-dessus ;

iii. l'existence et le contenu de tous contacts, discussions ou négociation relatives à la Société, son activité ou les apports.

Il est convenu cependant que les obligations ne couvriront pas les informations qui :

- sont généralement disponibles et connues du public sans que l'associé en industrie concerné soit à l'origine de leur divulgation ;

- auraient été communiquées à l'associé en industrie à titre non confidentiel par une source autre que la Société ou l'un de ses membres (notamment ses associés, ses dirigeants ou ses salariés), à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue d'une telle source d'une manière qui ne respecterait pas le présent engagement ou tout autre engagement de même nature ;

- sont divulguées à la requête d'une autorité administrative ou judiciaire en application de dispositions légales et/ou réglementaires applicables à la Société et/ou à l'associé en industrie concerné.

En cas de perte de la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit, chacun des associés en industrie, à la demande de la Société, devra :

- envoyer tous les documents inclus dans les Informations Confidentielles ainsi que toutes copies de ces documents ; et

- détruire immédiatement tous les documents mentionnés au (ii) ci-dessus.

ARTICLE 15 : DEROGATION A L'ARTICLE 1142 DU CODE CIVIL

Les associés en industrie déclarent et reconnaissent que les engagements prévus aux termes des présentes valent, chacun pour ce qui les concerne, promesses irrévocables de faire et/ou de ne pas faire et que ces engagements ne peuvent en aucun cas être rétractés, avant comme après une demande d'exécution par la Partie bénéficiant d'un tel engagement.

Entendant expressément déroger aux dispositions de l'article 1142 du Code civil qui n'est pas dans le cadre des présentes une règle impérative relevant de l'ordre public, et faisant application des dispositions de l'article 6 du même code, les Parties conviennent, lorsque l'exécution en nature est possible, que la Société bénéficiaire d'un engagement valant promesse pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la promesse par l'associé en industrie concerné, au besoin au titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite exécution de l'obligation objet de la promesse, aux conditions convenues, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts complémentaires.

RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 619 000,00 €.
Les apports en nature s'élèvent à la somme de 0
Montant total des apports: 619 000,00 €.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (619 000,00 €).
Il est divisé en 6190 actions de 100,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le conseil d'administration ou du directoire peut déléguer au directeur général ou à un directeur général délégué, au président ou à un membre du directoire, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit

préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

LIBERATION DES ACTIONS

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 2%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de

mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les soixante-dix (70) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le

président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

REFUS D'AGREMENT

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

SANCTION

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

TITULAIRES D'ACTIONS REPRESENTATIVES DE CAPITAL

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

INTERDICTION DE LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé ;
- procédure de redressement, de sauvegarde, rétablissement personnel, ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité; l'exclusion peut être aussi prononcée par le président ou tout autre organe.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, dix (10) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés

conformément aux dispositions ci-avant.

S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra aux présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier président de la société est M. Michel LAURENT, demeurant à [redacted]

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires ainsi qu'il est dit ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE PAR LE PRESIDENT - ATTRIBUTIONS

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues aux présents statuts, accomplir les actes énumérés ci-après.

ARRETE DES COMPTES

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et règlementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

DELEGATION DE POUVOIR

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs

objets déterminés.

REMUNERATION

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, et au plus tard lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

DUREE DU MANDAT - CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

DIRECTION GENERALE

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues aux présents statuts.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Le président sus-nommé consent délégation générale au directeur général sus-nommé pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers mais seulement pour les opérations courantes et hors les opérations soumises à l'autorisation préalable des actionnaires ainsi qu'il est dit ci-après.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

MISSION ET POUVOIRS

Le (Les) directeur(s) général (généraux) a (ont) mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il(s) n'a (n'ont) qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il(s) reste(nt) subordonné(s).

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

DEMISSION - REVOCATION

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions

prévues ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

– augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

– nomination des commissaires aux comptes ;

– toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

– opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;

– approbation des conventions telles que visées ci-après dans les statuts ;

– exclusion d'un actionnaire ;

– insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

– décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

LIMITATION DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE

Le président ou le directeur général devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

– acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;

– prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 10 000,00 € ou créer une nouvelle filiale ;

– décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 15 000,00 € pour du matériel et 70 000,00 € pour le stock de véhicule nécessaire à l'exploitation du fonds ;

– conclure tout contrat de crédit-bail ;

– constituer des garanties sur les biens sociaux ;

– consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

– toutes autres opérations qui pourraient être susceptibles d'être autorisées préalablement par les actionnaires.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

– la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée

– les conséquences financières et commerciales de l'opération ;

– les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

DOMAINE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

PROCEDURE

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront

statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

CONSEQUENCE DU VOTE DES ASSOCIES

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

– de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;

– de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;

– ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

CONVENTIONS LIBRES

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes ne sera désigné.

Il est toutefois rappelé qu'au moins un commissaire aux comptes devra être désigné :

- si à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État, sont dépassés : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;

- si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société ; le commissaire aux comptes sera alors désigné pour un mandat de trois exercices.

Nonobstant ces conditions, :

- un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social pourront demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

- un commissaire aux comptes peut être désigné pour établir le certificat constatant la libération d'actions prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

DECISIONS COLLECTIVES

MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

– augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

– nomination des commissaires aux comptes ;

– toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

– approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;

– opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;

– prorogation de la société ;

– exclusion d'un actionnaire ;

– insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

– agrément d'un cessionnaire d'actions ;

– éventuellement d'autres actes ou opérations, tels que le transfert du siège social, l'extension ou la modification de l'objet social ou ceux mentionnés supra

Toutes les décisions pourront également être prises :

– en assemblée ;

– à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

– par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

– ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute

décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

– rapport du président ;

– texte des projets de résolution ;

– rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

-pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

-pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

-à l'unanimité, s'agissant :

– des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,

– de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

– de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,

- de la transformation de la société en une autre forme.

PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Copies ou extraits des procès-verbaux peuvent également être certifiés par voie électronique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au RCS, pour se terminer le 31 mars 2023

COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes

antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de huit (8) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du commerce et des sociétés.

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS - CONTESTATIONS

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de [redacted]

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.